

Les procédures collectives :

« Entre sauvegarde de l'entreprise & protection des droits des tiers »

Collective proceedings:

« Between safeguarding the company and protecting the rights of third parties »

Dr. LHAROUAL Mohamed

Maitre de conférence habilité à UCA – Marrakech

ASSEMAHLI Soukaina

Doctorante à UCA - Marrakech

Résumé :

Le droit des procédures collectives a connu une évolution profonde, passant d'une logique répressive centrée sur la sanction du débiteur en faillite à une approche économique visant principalement la sauvegarde de l'entreprise et la continuité de l'activité. Dans les systèmes juridiques contemporains, et notamment en droit marocain, la défaillance d'une entreprise n'est plus perçue uniquement comme une faute du commerçant, mais comme un phénomène inhérent à l'économie de marché, susceptible d'affecter un ensemble d'acteurs économiques tels que les créanciers, les salariés ou les partenaires commerciaux.

Cette évolution s'est traduite par l'adoption de mécanismes juridiques destinés à anticiper et traiter les difficultés des entreprises. Le Code de commerce marocain a progressivement instauré un régime fondé sur la prévention, le redressement et, en dernier recours, la liquidation judiciaire. La réforme introduite par la loi n°73-17 a renforcé cette orientation en développant les instruments de prévention et en consacrant la procédure de sauvegarde, permettant aux entreprises confrontées à des difficultés sérieuses de se placer sous protection judiciaire afin de restructurer leurs dettes et préserver leur activité.

Dans ce cadre, les procédures collectives modifient profondément la situation juridique des créanciers. Les créanciers antérieurs au jugement d'ouverture voient leurs droits individuels limités par plusieurs mécanismes, notamment le gel du passif, l'interdiction des poursuites individuelles et l'obligation de déclarer leurs créances dans des délais déterminés. À l'inverse, les créanciers postérieurs bénéficient d'un régime privilégié fondé sur le principe de priorité de paiement, destiné à favoriser la poursuite de l'activité et l'octroi de nouveaux financements indispensables au redressement de l'entreprise.

Par ailleurs, le cautionnement occupe une place centrale dans le financement des entreprises et se trouve également affecté par la logique collective du traitement des difficultés. Les cautions, en particulier les personnes physiques, bénéficient désormais de certaines mesures de protection, telles que la suspension des poursuites, l'arrêt du cours des intérêts et la possibilité de profiter des délais et remises accordés dans le cadre des plans de sauvegarde ou de redressement. L'ensemble de ces mécanismes vise à instaurer un équilibre entre la sauvegarde de l'entreprise en difficulté et la préservation des droits des tiers, dans un souci de stabilité économique et de sécurité juridique.

Abstract :

Collective insolvency law has undergone a significant transformation, evolving from a punitive approach focused on sanctioning insolvent debtors to an economic perspective aimed primarily at preserving businesses and ensuring the continuity of economic activity. In contemporary legal systems, including Moroccan law, business failure is no longer viewed solely as a fault of the debtor but rather as a phenomenon inherent to the functioning of a market economy, affecting a wide range of stakeholders such as creditors, employees, and commercial partners.

This evolution has led to the development of legal mechanisms designed to anticipate and address corporate financial difficulties. Moroccan commercial law progressively established a framework based on prevention, restructuring, and, as a last resort, judicial liquidation. The reform introduced by Law No. 73-17 further strengthened this approach by enhancing preventive mechanisms and introducing the safeguard procedure, which allows companies facing serious financial difficulties to obtain judicial protection in order to reorganize their debts and preserve their economic activity.

Within this framework, collective proceedings significantly reshape the legal position of creditors. Creditors whose claims arose before the opening judgment face substantial limitations on their individual rights, particularly through the freezing of liabilities, the suspension of individual enforcement actions, and the obligation to declare their claims within specific time limits. Conversely, creditors whose claims arise after the opening of proceedings benefit from preferential treatment based on the principle of payment priority, aimed at encouraging continued financing and supporting the company's recovery.

Moreover, personal guarantees, particularly suretyship, play a crucial role in business financing and are also affected by the collective logic of insolvency proceedings. Guarantors, especially natural persons, benefit from certain protective measures, including the suspension of legal actions, the cessation of interest accrual, and the possibility of benefiting from payment schedules or debt reductions granted under safeguard or restructuring plans. These mechanisms aim to maintain a balanced relationship between the preservation of distressed companies and the protection of third parties' rights, while ensuring economic stability and legal certainty.

« La faveur que la démocratie n'a jamais cessé de témoigner aux faibles l'a conduite à considérer le débiteur comme le principal bénéficiaire de la protection légale »³⁸⁷⁹ Jean Ripert 1936

L'évolution contemporaine du droit des procédures collectives, dont la finalité s'est progressivement détachée de la protection exclusive du crédit pour s'orienter vers la sauvegarde du débiteur en difficulté. En affirmant que la démocratie tend à protéger les faibles, Ripert met en évidence une transformation idéologique du droit privé, le débiteur, autrefois considéré comme responsable de son insolvabilité, devient désormais un acteur économique dont la préservation apparaît nécessaire à la stabilité sociale et économique. Cette logique irrigue directement le droit des entreprises en difficulté, lequel privilégie la continuité de l'activité et le maintien de l'emploi, même au prix d'une limitation temporaire des droits des tiers.

Dans cette perspective, l'ouverture d'une procédure collective marque un renversement du rapport classique d'obligation. Le créancier, pourtant titulaire d'un droit certain au paiement, voit ses prérogatives individuelles

3879 G. Ripert, « Le droit de ne pas payer ses dettes », DH 1936, Chron., p. 57.

suspendues au profit d'un traitement collectif organisé autour du redressement du débiteur. L'arrêt des poursuites individuelles, le gel du passif ou encore l'encadrement strict de la déclaration des créances traduisent concrètement cette philosophie protectrice dénoncée ou constatée par Ripert. Le droit cesse ainsi d'être exclusivement un instrument de garantie du crédit pour devenir un mécanisme de gestion de la défaillance économique.

La vie économique contemporaine est marquée par une instabilité structurelle des entreprises, exposées à des aléas multiples économiques, financiers, conjoncturels ou même sanitaires, susceptibles d'altérer leur équilibre financier. Dans ce contexte, la défaillance de l'entreprise ne constitue plus un phénomène marginal, mais une réalité inhérente au fonctionnement normal de l'économie de marché. Le droit ne pouvait demeurer indifférent face à cette situation, d'autant plus que les difficultés de l'entreprise ne concernent pas uniquement celle-ci, mais affectent un ensemble d'acteurs gravitant autour d'elle, communément désignés sous le vocable de *tiers (penitus extranei)*³⁸⁸⁰. C'est précisément dans cette perspective que s'inscrivent les procédures collectives, conçues comme un instrument juridique destiné à concilier deux impératifs souvent présentés comme antagonistes : la sauvegarde de l'entreprise et la préservation des droits des tiers, au premier rang desquels figurent les créanciers et les cautions.³⁸⁸¹

L'entreprise en difficulté ne se définit pas, à proprement parler, par une notion juridique figée, mais par une situation économique traduite juridiquement par l'impossibilité pour l'entreprise de faire face à ses engagements financiers.³⁸⁸² En droit marocain, cette difficulté se manifeste principalement par l'état de cessation de paiement, entendu comme l'impossibilité pour le débiteur de faire face à son passif exigible avec son actif disponible.³⁸⁸³ Toutefois, le législateur marocain, conscient de la nécessité d'intervenir en amont de la défaillance irréversible, a progressivement élargi son approche afin d'englober les entreprises connaissant des difficultés sérieuses, sans être encore en état de cessation de paiement.³⁸⁸⁴

L'entreprise en difficulté n'est donc plus perçue comme une entité condamnée, mais comme une structure économique susceptible d'être redressée, à condition que des mécanismes juridiques appropriés soient mis en œuvre à temps. Cette évolution marque un changement de paradigme : le droit des entreprises en difficulté s'éloigne d'une logique purement liquidative pour adopter une approche préventive et curative, fondée sur le maintien de l'activité & de l'emploi.

Historiquement parlant, le droit des entreprises en difficulté au Maroc, s'inscrivait dans la tradition classique du droit commercial d'inspiration française. Sous le Protectorat, le régime applicable était essentiellement celui de

3880 Une expression latine signifiant « tout à fait étrangers », désignant les tiers absolus à un contrat.

Dictionnaire du Vocabulaire juridique 2015, 6^{ème} Ed., LEXIS NEXIS, p. 386.

3881 C. Juhel & E. Micou, *Le traitement des difficultés de l'entreprise au Maroc : Analyse de la loi n° 73-17 à la lumière du droit comparé*, Perpignan, PU Perpignan, 2023.

3882 D. Martin, *Droit des affaires*, Tome 2, Casablanca, Éditions Al Madariss, p. 198.

3883 Al 2 de l'Art 575 de la loi n° 73-17 du Dahir n° 1-18-26 du 19 avril 2018, Bulletin officiel n° 6667 du 23 avril 2018.

3884 T. Benkirane, *Les apports de la loi 73-17 : un cadre légal pour la pérennité des entreprises au Maroc*, article discussion, 2024

la faillite, régi par le Code de commerce de 1913.³⁸⁸⁵ Ce droit reposait sur une conception essentiellement punitive du débiteur commerçant en cessation de paiement.³⁸⁸⁶ La faillite était perçue comme une faute morale et économique, entraînant de lourdes sanctions civiles et pénales, notamment l'incapacité commerciale et, dans certains cas, l'emprisonnement pour banqueroute.

Dans ce système, l'objectif principal était la protection des créanciers, par la liquidation du patrimoine du débiteur, sans réelle considération pour la survie de l'entreprise ou le maintien de l'emploi. Aucune distinction n'était clairement opérée entre l'échec économique et la fraude, ce qui renforçait la stigmatisation du commerçant en difficulté et dissuadait toute tentative de redressement.³⁸⁸⁷ Toutefois, l'évolution de l'économie marocaine et la complexification des relations commerciales, ce régime s'est rapidement révélé inadapté. La faillite-liquidation conduisait souvent à la disparition définitive d'entreprises pourtant viables, aggravant le chômage et fragilisant le tissu économique national. En outre, l'absence de mécanismes de prévention et d'alerte précoce faisait que les difficultés n'étaient traitées qu'à un stade avancé, lorsque toute solution de sauvetage devenait impossible.

Ces insuffisances ont été mises en évidence dans les années 1980 et 1990, période marquée par des mutations économiques profondes, l'ouverture progressive du Maroc à l'économie de marché et l'essor du secteur privé. Il est alors apparu nécessaire de repenser le droit des entreprises en difficulté dans une perspective plus économique que répressive, en s'inspirant des réformes opérées en droit comparé, notamment en France.

La rupture majeure intervient avec le Code de commerce de 1996, entré en vigueur en 1997,³⁸⁸⁸ qui consacre pour la première fois un régime spécifique aux difficultés de l'entreprise à travers le Livre V. Cette réforme abandonne la logique exclusivement répressive de la faillite au profit d'une approche graduée, fondée sur la prévention, le redressement et, en dernier recours, la liquidation.

Malgré les avancées du Code de commerce de 1996, la pratique a révélé certaines lacunes, notamment la faiblesse des mécanismes de prévention, la lenteur des procédures et leur efficacité limitée. C'est dans ce contexte qu'intervient la réforme opérée par la loi n° 73-17, entrée en vigueur en 2018, qui marque une nouvelle étape décisive dans l'histoire du droit des entreprises en difficulté au Maroc.³⁸⁸⁹ Cette réforme renforce considérablement la prévention des difficultés, en instaurant des mécanismes d'alerte précoce et en élargissant le champ du règlement amiable. Elle introduit également la procédure de sauvegarde, inspirée du droit français, permettant à une entreprise qui n'est pas encore en cessation de paiements de se placer sous protection judiciaire

3885 A. Oridi Squali & Y. Guyon, *La faillite et le redressement judiciaire des entreprises en difficulté en droit marocain*, Thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1990.

3886 N. Lyazami, *La prévention des difficultés des entreprises : étude comparative entre le droit français et le droit marocain*, thèse de doctorat en droit, Université du Sud Toulon-Var, 2013, p. 9.

3887 I. Samb, *L'entreprise en difficulté*, mémoire Université Hassan 1er, 2006.

3888 La loi n° 15-95 formant code de commerce, promulguée par le dahir n° 1-96-83 du 1er août 1996, bulletin officiel n° 4418 du 3 octobre 1996 (entrée en vigueur un an après la date de sa publication au BO).

3889 H. Allaki, *Le traitement des difficultés de l'entreprise selon la loi marocaine n°73-17 à la lumière du droit comparé*, thèse de doctorat en droit, Université de Perpignan, 2022, p. 50.

afin de restructurer ses dettes. La réforme de 2018 consacre ainsi une vision moderne, axée sur l'anticipation des difficultés, la continuité de l'exploitation et la confiance des investisseurs. Elle traduit l'alignement du droit marocain sur les standards internationaux et les exigences du climat des affaires.

L'étude du sort des cautions et des créanciers dans les procédures collectives revêt une importance accrue face aux réalités économiques et juridiques actuelles. En effet, les entreprises, qu'elles cherchent à développer leurs activités ou à surmonter des difficultés financières, recourent presque systématiquement au crédit. Cette pratique implique inévitablement l'intervention des créanciers, qui conditionnent l'octroi de leurs fonds à la mise en place de garanties, dont le cautionnement constitue l'exemple le plus emblématique.³⁸⁹⁰ Ainsi, cautions et créanciers jouent un rôle central dans les procédures collectives, leur statut juridique étant directement influencé par l'ouverture et l'évolution de ces dernières. Dans ce contexte, il est essentiel d'analyser de manière approfondie le régime qui leur est appliqué, afin d'évaluer l'équilibre établi par le législateur entre la préservation de l'entreprise en difficulté et la protection des droits et intérêts légitimes des créanciers et des garants.

Cette tension permanente entre la nécessité de sauvegarder l'entreprise et l'exigence de préserver les droits et garanties des tiers soulève d'importantes interrogations quant à l'équilibre recherché par le législateur.

Dès lors, dans quelle mesure les procédures collectives, destinées à assurer la sauvegarde de l'entreprise en difficulté, parviennent-elles à concilier cet objectif avec la préservation des droits des tiers, en particulier ceux des créanciers et des cautions, sans compromettre la sécurité juridique des relations économiques ?

A ce stade là, l'analyse s'articulera autour de deux axes complémentaires. Il conviendra, dans un premier temps, d'examiner la condition des créanciers à l'épreuve des procédures collectives (**Partie 1**), avant de s'attacher, dans un second temps, à l'étude du cautionnement confronté à la logique collective du traitement des difficultés de l'entreprise (**Partie 2**).

Plan

Partie 1 : La condition des créanciers à l'épreuve des procédures collectives

Chapitre 1 : Les créanciers antérieurs à l'épreuve de la collectivisation du passif.

Section 1 : Restrictions des droits individuels des créanciers antérieurs.

Section 2 : Les modalités de la déclaration des créances & le régime de la forclusion.

Chapitre 2 : L'élévation des créanciers postérieurs en piliers fonctionnels de la procédure collective.

Section 1 : Le principe de la priorité des créances.

Section 2 : L'utilité du principe de la priorité des créances.

Partie 2 : Le cautionnement à l'épreuve de la logique collective du traitement des difficultés de l'entreprise.

Chapitre 1 : la nature et l'accessorité du cautionnement

3890 M. Benis, *Personal Securities in Moroccan Law: How Attractive Are They?*, Revue Marocaine de Droit, d'Économie et de Gestion, Université Hassan II Casablanca, 2023.

Section 1 : Le contrat de cautionnement en droit civil.

Section 2 : L'accessorialité du cautionnement.

Chapitre 2 : le sort des cautions dans les procédures collectives.

Section 1 : Les effets protecteurs des procédures collectives au profit de la caution

Section 2 : Intégration de la caution au plan de traitement

Partie 1 : La condition des créanciers à l'épreuve des procédures collectives

Le sort des créanciers d'une entreprise en cessation de paiement, soumise à l'une des procédures de traitement des difficultés, a connu une transformation profonde, marquant le dépassement de l'esprit traditionnel de la faillite. Alors que les anciens régimes privilégiaient exclusivement la satisfaction des créanciers, en conduisant les procédures en leur nom et pour leur compte, le droit des entreprises en difficulté actuellement en vigueur, a inversé cette priorité au profit de la meilleure continuité de l'entreprise. Les droits et prérogatives des créanciers ont ainsi été réaménagés afin de les rendre compatibles avec l'objectif de préservation et de redressement de l'entreprise débitrice.³⁸⁹¹

Dans ce cadre, le Code de commerce marocain, tel qu'il a été modifié et complété par la loi n° 73-17, consacre des dispositions différenciées selon la catégorie des créanciers, distinguant notamment ceux dont les créances sont antérieures à l'ouverture de la procédure (**chapitre 1**) de ceux dont les créances naissent postérieurement au jugement d'ouverture de la procédure de traitement (**chapitre 2**).

Chapitre 1 : Les créanciers antérieurs à l'épreuve de la collectivisation du passif.

Le jugement d'ouverture de l'une des procédures de traitements ne rend pas exigibles les créances non échus à la date de son prononcé, l'exigibilité immédiate des créances à terme serait un obstacle au traitement espéré. Cette exigibilité n'est justifiée que pour les besoins d'une liquidation judiciaire³⁸⁹² ou lorsque le tribunal qui arrête le plan ordonne la cession totale de l'entreprise.³⁸⁹³

Les droits des créanciers antérieurs sont limités, la loi leurs impose des restrictions sévères (**section 1**) et leurs créances doivent obéir aux règles traditionnelles (**section 2**).

Section 1 : Restrictions des droits individuels des créanciers antérieurs.

La restriction ou la paralysie des droits des créanciers est considéré comme une technique de financement de l'entreprise pendant la période d'observation. Cette paralysie se manifeste par les règles suivantes :

A. L'interdiction de payer les dettes antérieures

La première des règles spécifiques aux procédures collectives est le gel du passif, qui se manifeste par l'interdiction du paiement des créances antérieures. Le jugement ouvrant la procédure emporte de plein droit, l'interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Le juge commissaire peut

³⁸⁹¹ A. Alaoui Belrhiti, *Droit des entreprises en difficulté au Maroc*, Casablanca, Éditions La Croisée des Chemins, 2019, p. 41.

³⁸⁹² L'Art 660 du code de commerce.

³⁸⁹³ B. Bouloc et F. Pérochon, *Entreprises en difficulté*, 11e éd., Paris, LGDJ, 2019, p. 305.

autoriser le syndic à payer des créances antérieures au jugement, pour retirer le gage ou une chose légitimement retenue, lorsque ce retrait est nécessaire à la poursuite de l'activité de l'entreprise.³⁸⁹⁴

Sur le fondement de cette règle, les dettes sont « gelées », et doivent faire l'objet d'une déclaration selon des modalités particulières. L'entreprise qui aura vraisemblablement accumulée un certain retard dans les paiements, notamment à l'égard de ses fournisseurs, va donc retrouver un peu de souffle en trésorerie. Outre cet effet immédiat, l'interdiction de paiement des créances antérieures va permettre de dresser un bilan complet de l'état d'endettement de l'entreprise débitrice. L'état du passif, qui synthétisera l'intégralité des dettes de l'entreprise, sera un élément déterminant pour savoir comment pourra ensuite s'orienter la procédure.³⁸⁹⁵

B. L'arrêt des poursuites individuelles.

Lorsqu'une entreprise n'est plus en mesure d'assumer les engagements pécuniaires souscrits à sa charge, elle a besoin d'une intervention rapide afin d'absorber le choc de difficulté et geler les paiements. A cet égard l'arrêt des poursuites individuelles paraît la solution efficace.³⁸⁹⁶

Cette mesure interdit au créancier d'être payé ou plus encore de se faire payer, c'est une sorte de prohibition faite aux créanciers en interdisant toute exécution sur le patrimoine du débiteur. Dans la même logique, un arrêt de la cour de cassation marocaine a affirmé que le jugement d'ouverture de la procédure de traitement quelque soit la procédure, entraîne de plein droit l'interdiction des créanciers d'intenter ou de poursuivre une action en justice à l'encontre du débiteur.³⁸⁹⁷

Cette interdiction a pour effet la suspension de deux catégories d'actions. Tout d'abord, celles tendant à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent. Cette catégorie englobe les actions ayant pour objet d'établir l'existence d'une créance incertaine et d'en fixer le montant. L'article s'applique également aux actions tendant à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement du prix. Cette mesure peut apparaître comme une atteinte à la liberté contractuelle, mais elle se justifie par le souci d'assurer la continuité de l'entreprise.³⁸⁹⁸ Toutefois, toute demande de résolution du contrat fondée sur un motif autre que le défaut de paiement demeure recevable.³⁸⁹⁹ En revanche, certaines actions ne sont pas affectées par l'arrêt des poursuites, notamment ceux qui ne sont pas visés par l'article 686. Citons à titre d'exemple les actions sanctionnant l'inexécution d'une obligation de faire, ou les actions de revendication.

C. L'interdiction des inscriptions.

L'article 699 du Code de commerce prévoit qu'à compter du jugement d'ouverture de l'une des procédures collectives, il ne peut plus être procédé à l'inscription des hypothèques, des nantissements et des privilèges. Cette

3894 L'Art 690 du code de commerce.

3895 B. Diane, « Eclairage : le gel du passif, une bulle d'oxygène pour l'entreprise » publié le 19/02/2018, [<https://www.maydaymag.fr/le-gel-du-passif-et-la-suspension-des-poursuites-une-bulle-doxygene-pour-rebondir/>] consulté le 20/06/2025.

3896 L'Art 686 du code de commerce.

3897 Arrêt de la cour de cassation n°746 du 22/05/2002 N° du dossier 843/00.

3898 L'Art 686 du code de commerce.

3899 ص.245, مساطر صعوبات المناقولة, شميعة عبد الرحيم 2018.

interdiction s'étend également aux actes et aux décisions judiciaires ayant pour effet de transférer ou de constituer des droits réels, sauf si ces actes ont acquis date certaine ou si ces décisions sont devenues exécutoires avant le prononcé du jugement d'ouverture.³⁹⁰⁰

Il résulte de cette disposition que toute inscription prise en violation de celle-ci doit être réputée non avenue, et que toute personne intéressée est en droit d'en solliciter la radiation. En effet, les gages et garanties constitués postérieurement au jugement d'ouverture sont susceptibles de faire obstacle au bon déroulement de la procédure collective en cours.³⁹⁰¹

Il ressort de cette approche que le législateur a entendu prévenir toute atteinte excessive et injustifiée au patrimoine du débiteur, dans le souci de préserver l'équilibre de la procédure. Cette orientation s'inscrit également dans la logique de l'objectif fondamental poursuivi par les procédures de réalisation des actifs. En effet, lorsque l'intégralité des biens composant l'actif du débiteur en difficulté est grevée de sûretés, la finalité même de la procédure se trouve irrémédiablement compromise.³⁹⁰²

D. l'arrêt du cours des intérêts.

Le jugement d'ouverture entraîne l'arrêt du cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations. L'Art 692 du CC opère sans distinction et s'applique indistinctement à l'ensemble des créanciers, qu'ils soient chirographaires, titulaires d'un privilège général ou bénéficiaires d'une sûreté spéciale.

Cette mesure trouve sa justification, d'une part, dans le principe d'égalité entre les différentes catégories de créanciers : si les intérêts continuaient à courir à des taux variables, la prolongation de la procédure bénéficierait à certains créanciers au détriment des autres. D'autre part, elle répond aux impératifs pratiques de l'organisation collective, en ce que le passif du débiteur doit être fixé et arrêté à une date déterminée.³⁹⁰³

Section 2 : Les modalités de la déclaration des créances & le régime de la forclusion.

Les insuffisances et les lacunes juridiques ayant caractérisé les dispositions de l'ancienne loi n° 15-95 ont conduit le législateur à instaurer un nouveau régime juridique davantage protecteur de la masse des créanciers. La réforme opérée a ainsi introduit plusieurs aménagements destinés à améliorer la situation des créanciers, lesquels concernent, d'une part, la procédure de déclaration des créances (A) et, d'autre part, le mécanisme du relevé de forclusion (B).

A. la déclaration des créances.

La déclaration de créances constitue l'acte par lequel un créancier, dont la créance est antérieure au jugement d'ouverture, exprime sa volonté de recouvrer, dans le cadre de la procédure collective, les sommes qui lui sont

3900 B. Alaoui, *Droit des entreprises en difficulté*, p.98.

3901 J. Grondin, *Les aspects patrimoniaux du droit des entreprises en difficulté : la place du patrimoine du débiteur en procédures collectives*, mémoire de Master en droit des affaires, Université de La Réunion, année universitaire 2017-2018, p. 64.

3902 H. Cherkaoui, *Droit commercial*, 2001, p.281-282.

dues. Cette formalité revêt une importance capitale, car elle permet à la fois de recenser l'ensemble du passif de l'entreprise et d'assurer un examen rigoureux des créances.³⁹⁰⁴

Le législateur a insisté sur l'obligation de déclarer les créances, condition nécessaire pour que les créanciers puissent prétendre aux répartitions et dividendes. Cette mesure vise à les protéger contre la mauvaise foi du débiteur.³⁹⁰⁵

Deux points sont à examiner : Qui doit déclarer ? & dans quels délais ?

a. les créanciers soumis à cette obligation.

Le législateur impose à l'ensemble des créanciers antérieurs de déclarer leurs créances auprès du syndic. Cette obligation s'applique à tous les créanciers, quel que soit le montant, le statut ou la date d'exigibilité de leur créance. Le syndic informe les créanciers qu'il connaît ainsi que ceux figurant sur la liste fournie par le débiteur.³⁹⁰⁶ Les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication, ou concernés par un contrat de crédit-bail publié, sont également avisés, le cas échéant à leur domicile élu. Pour les créanciers résidant hors du royaume, les dispositions de l'article 780 sont applicables.

Le créancier ayant sollicité l'ouverture de la procédure de traitement n'est nullement dispensé de déclarer sa créance. Seuls les salariés sont dispensés à déclarer l'ensemble de leurs créances nées de l'exécution de leurs contrats de travail.

Cette modification traduit la volonté du législateur de prévenir les conséquences liées au défaut de déclaration des créances à l'échéance légale. En effet, la simple consultation du Bulletin Officiel par les créanciers, qu'il s'agisse de personnes physiques ou même d'administrations publiques telles que l'administration fiscale, demeure incertaine. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 150 du Code général des impôts, le législateur a imposé au chef d'entreprise en difficulté l'obligation de déposer une déclaration relative à l'ouverture de l'une des procédures de traitement auprès du service d'assiette, afin de porter à la connaissance de l'administration fiscale la situation financière et judiciaire compromise de l'entreprise.³⁹⁰⁷

b. Les délais de déclaration.

Les délais de déclaration, ou plus précisément les dates à partir desquelles ces délais commencent à courir, restent fixés à deux mois, mais peuvent varier en fonction des créanciers. Selon les dispositions de l'article 132 du DOC, on entend par mois un délai de trente jours entiers.³⁹⁰⁸

Le délai de deux mois constitue un délai préfix, qui ne peut ni être interrompu ni suspendu. À ce titre, les créanciers sont tenus de déposer leurs déclarations dans ce délai, à compter de dates distinctes selon leur situation, qu'il convient de distinguer en quatre cas :

3904 B. Alaoui, *Droit des entreprises en difficultés*, Op.Cit., p.142.

3905 218. ص, 2018, مساطر صعوبات المقاوله, شميعة عبد الرحيم

3906 L'Art 719 du code de commerce.

9. مجلة المهن القانونية و القضائية, ص73-17, نجاه حجي, قراءة في أهم المستجدات التي جاء بها القانون رقم 9

3908 H. Cherkaoui, *Droit commercial*, Op.Cit., p.281.

- Pour les créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur ainsi que pour ceux connus du syndic, le délai court à compter de la date de l'avis prévu à l'article précédent.
- Pour les créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié, le délai court également à compter de la date de l'avis mentionné à l'article précédent.
- Pour les autres créanciers, le délai commence à courir à compter de la date de publication du jugement d'ouverture au Bulletin Officiel.
- Enfin, ce délai peut être prorogé de deux mois supplémentaires pour les créanciers domiciliés hors du Royaume du Maroc.

B. La forclusion.

La forclusion désigne la privation d'un droit pour toute personne qui ne l'a pas exercé dans le délai légalement imparti. Ainsi, les créanciers n'ayant pas déclaré leurs créances dans le délai prévu se trouvent déchus de leur droit à participer aux répartitions et aux dividendes.

Toutefois, ils peuvent adresser au juge commissaire une demande de relevé de forclusion (c'est-à-dire le créancier demande qu'il ne soit pas déchu de son droit de déclarer sa créance), s'ils établissent que leur défaillance n'est pas due de leur fait.

Lorsqu'une créance n'a pas été déclarée dans les délais, certains créanciers vont être "forclos" et d'autres la forclusion ne leur est pas opposable (a) mais cette forclusion ne se traduira plus par l'extinction de leur créance (b).

a. Les créanciers non soumis à la forclusion.

Les créanciers qui ne peuvent être frappés de forclusion sont ceux qui sont connus du syndic ainsi que ceux figurant sur la liste fournie par le débiteur et qui n'ont pas été dûment avisés par le syndic. Il ressort de cette disposition que le législateur marocain a entendu instaurer expressément une égalité entre les intérêts des différents créanciers, en rendant la forclusion inopposable à leur encontre.³⁹⁰⁹

La question qui se pose dès lors concerne la forme de l'avertissement exigée par la loi. Le législateur marocain n'a pas précisé cette forme, contrairement à son homologue français, qui impose explicitement que l'avis soit donné par lettre recommandée, laquelle constitue une preuve de sa réception. À cet égard, la jurisprudence française a jugé à plusieurs reprises que la notification effectuée par simple lettre ordinaire est irrégulière, conférant ainsi aux créanciers le droit de contester et de demander le relevé de forclusion.

Dans ce contexte, la charge de la preuve incombe au syndic, en sa qualité d'organe chargé de cette obligation, lequel doit démontrer, par tous moyens, qu'il a effectivement accompli sa mission.

b. les délais de l'exercice de l'action en relevé de forclusion

L'alinéa 3 de l'article 723 du CC dispose que l'action en relevé de forclusion ne peut être intentée que dans un délai d'un an, lequel varie selon les catégories de créanciers, conformément aux dispositions de l'article 719 de la même loi.

3909 F. P- Dulian, « Le principe d'égalité dans les procédures collectives », J.C.P., éd. G., n°23, 3 Juin 1998, p.138.

Il s'agit, d'un délai d'un an :

- à compter de la date de l'avis adressé aux créanciers titulaires d'une sûreté ayant fait l'objet d'une publication ou d'un contrat de crédit-bail publié.
- à compter de la date de l'avis adressé aux créanciers inscrits sur la liste fournie par le débiteur.
- à compter de la date de publication du jugement d'ouverture au BO pour les autres créanciers.

Chapitre 2 : L'élévation des créanciers postérieurs en piliers fonctionnels de la procédure collective.

Afin de sauver l'entreprise en difficulté et d'assurer la continuité de son activité, il est impératif de lui permettre de disposer des moyens de financement nécessaires à la gestion de sa crise. Cependant, l'ouverture d'une procédure collective suscite généralement une méfiance de la part des partenaires commerciaux, qui redoutent l'instabilité financière de l'entreprise et hésitent à conclure de nouveaux contrats, voire à poursuivre leurs relations contractuelles existantes. Pour remédier à cette situation et renforcer la confiance des partenaires, le législateur marocain a institué un régime particulier pour les créanciers postérieurs au jugement d'ouverture, leur conférant un statut plus protecteur et avantageux que celui des autres créanciers, afin de favoriser l'injection de ressources indispensables à la poursuite de l'activité de l'entreprise. À cet égard, il convient d'examiner, dans un premier temps, le principe de priorité (**section 1**), et puis dans un second son utilité (**section 2**).

Section 1 : le principe de la priorité des créances.

La loi reconnaît aux créanciers postérieurs à l'ouverture de la procédure collective une priorité de règlement de leurs créances, laquelle prime sur celle des créanciers antérieurs.³⁹¹⁰

Ce traitement préférentiel accordé aux créanciers postérieurs revêt un caractère essentiellement pratique. En effet, durant cette phase procédurale, l'activité économique de l'entreprise doit être maintenue, et cette continuité ne saurait être assurée sans que les créances naissant au cours de cette période bénéficient d'une garantie effective de paiement. Le sort réservé à cette catégorie de créances réside ainsi dans la faculté d'obtenir un règlement préalable à toute répartition au profit des autres créanciers.³⁹¹¹ Il convient de souligner que ce privilège s'étend à l'ensemble des contrats en cours d'exécution. Autrement dit, dès lors qu'un contrat est en cours d'exécution au moment de la survenance du jugement d'ouverture, il doit se conformer aux dispositions prévues par le livre V du CC.

Pour qu'une créance puisse bénéficier du droit de priorité, elle doit satisfaire à un ensemble de conditions, notamment celles énoncées à l'article 590 du CC : la postériorité de la créance, sa régularité ainsi que son utilité.

A. La postériorité de la créance.

Pour bénéficier du droit de priorité, une créance doit obligatoirement être née après le jugement d'ouverture. Afin de vérifier cette postériorité, il convient de comparer la date de naissance de la créance avec celle du jugement d'ouverture et de constater que la créance est effectivement postérieure à ce jugement.

³⁹¹⁰ L'Art 590 du code de commerce.

³⁹¹¹ H. Cherkaoui, *Droit commercial*, Op.cit., p.286.

B. La régularité de la créance.

Une créance est dite née régulièrement lorsqu'elle respecte les dispositions légales et les limites des pouvoirs entre le débiteur et les organes de l'entreprise. Elle doit résulter d'actes accomplis par le syndic dans le cadre de ses compétences ou par le chef d'entreprise pour les actes qui lui sont réservés. Le non-respect des autorisations prévues par la loi, prive la créance de son caractère légitime.³⁹¹²

C. L'utilité de la créance.

Une créance doit présenter un caractère d'utilité. Seules bénéficient d'une priorité de paiement les créances jugées indispensables à la poursuite de la procédure ou au maintien de l'activité de l'entreprise.³⁹¹³

Section 2 : L'utilité du principe de la priorité des créances.

Pour assurer la continuité de son activité, l'entreprise doit non seulement conclure de nouveaux contrats avec des tiers, mais également maintenir les contrats déjà existants. Cependant, le principal obstacle réside dans le fait que la plupart des cocontractants ne contribuent pas spontanément à cet objectif de sauvegarde et de redressement de l'entreprise, et cherchent souvent à interrompre leurs relations contractuelles.

C'est dans cette optique que le législateur a institué le droit de priorité, qui confère à son bénéficiaire un traitement préférentiel par rapport aux autres créanciers. Ce mécanisme vise à sécuriser les créanciers postérieurs en les protégeant de la concurrence avec les créanciers antérieurs, ce qui les rend plus disposés à accorder de nouveaux crédits à l'entreprise en difficulté.³⁹¹⁴

Le droit de priorité contribue ainsi à établir un équilibre équitable entre les intérêts des créanciers et ceux de l'entreprise, en garantissant que la poursuite de l'activité de cette dernière ne soit pas compromise par l'insuffisance de financement. Par ailleurs, ce traitement préférentiel constitue un incitatif efficace pour encourager la masse des créanciers à engager des relations contractuelles avec l'entreprise, en leur offrant un statut plus favorable et sécurisant, essentiel à la continuité et à la relance de l'activité économique.

Partie 2 : Le cautionnement à l'épreuve de la logique collective du traitement des difficultés de l'entreprise.

Le cautionnement, en tant que mécanisme juridique par lequel une personne s'engage à garantir l'exécution des obligations d'un débiteur principal, se trouve confronté aux impératifs propres aux procédures collectives. En effet, lorsque l'entreprise rencontre des difficultés et fait l'objet d'une procédure de traitement, le sort des cautions soulève des questions particulières, tant en ce qui concerne l'exécution de leur engagement que la protection des droits collectifs des créanciers. Il s'agit donc d'analyser le régime applicable au contrat de cautionnement (**chapitre 1**) et de déterminer la place des cautions dans le cadre de la logique collective visant à préserver l'entreprise et à organiser équitablement le recouvrement des créances (**chapitre 2**).

Chapitre 1 : la nature et l'accessorialité du cautionnement

³⁹¹² S. T. Karfo, *Paiement des créanciers et sauvetage de l'entreprise : étude comparative des législations OHADA et française de sauvegarde judiciaire des entreprises en difficulté*, thèse de doctorat en droit, Université de Toulouse, 2014, p. 184.

³⁹¹³ L'Art 590 du code de commerce.

³⁹¹⁴ D. Martin, *Droit des affaires*, Tome 2, Casablanca, Éditions Al Madariss, p. 245.

Le cautionnement est une institution juridique d'une très longue tradition. Selon le Prophète Mohammad, paix et salut sur lui : « Qui cautionne paie », soulignant déjà la rigueur de cet engagement.³⁹¹⁵ Apprécié pour sa rapidité et sa simplicité, le cautionnement s'est progressivement imposé comme « la reine des sûretés », bien que son domaine recèle de nombreuses subtilités et imprévus.³⁹¹⁶ Il convient donc d'examiner brièvement le contrat de cautionnement en droit civil (**section 1**) ainsi que son caractère accessoire dans le cadre des procédures collectives (**section 2**).

Section 1 : Le contrat de cautionnement en droit civil.

Le Dahir du 12 août 1913, formant le Code des obligations et des contrats (DOC) et publié au Bulletin Officiel le 12 septembre 1913, consacre un titre entier au cautionnement. L'article 1117 du DOC définit le cautionnement comme « un contrat par lequel une personne s'engage envers le créancier à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci ne l'exécute pas lui-même ».

Cette définition légale, bien que précise et claire, demeure davantage descriptive que conceptuelle. Pour situer le cautionnement dans le cadre général des sûretés, on peut le définir comme une sûreté accessoire, constituée par un contrat unilatéral, par lequel la caution s'engage à exécuter la dette du débiteur principal, tout en conservant un droit de recours en remboursement contre ce dernier.

Le cautionnement est un contrat unilatéral. En effet, seule la caution s'engage juridiquement envers le créancier à exécuter l'obligation du débiteur principal en cas de défaillance de ce dernier, sans que le créancier n'assume d'obligation corrélatrice à l'égard de la caution. Cette caractéristique ressort clairement de la définition légale prévue à l'article 1117 du DOC et est unanimement admise par la doctrine classique du droit des sûretés.

Il existe donc une opération de cautionnement qui met en relation trois personnes :

- ✓ Le débiteur celui qui s'engage envers le créancier en vertu d'une dette garantie.
- ✓ Le créancier sujet actif moyennant à son profit une garantie pour en assurer contre l'insolvabilité de son débiteur.
- ✓ La caution tierce partie dont le fondement de son intervention importe peu, il s'engage à exécuter l'obligation de débiteur en cas de sa défaillance. Elle bénéficiera d'un recours personnel et d'une subrogation après paiement de la dette du débiteur principal, il lui revient aussi la faculté d'opposer les exceptions résultant de l'obligation principale.³⁹¹⁷

Section 2 : L'accessorialité du cautionnement.

Le contrat de cautionnement présente la particularité, qu'il partage cependant avec d'autres sûretés, réelles, notamment, d'être par nature accessoire à une obligation principale. C'est un principe qui puise son origine dans un passé lointain. « l'accessoire suit le principal ».

3915 M. El Harti, « Le caractère accessoire du cautionnement, les difficultés de l'entreprise et le redressement judiciaire dans la jurisprudence de la Cour de cassation », p. 634.

3916 S. Habassi-Mbebarbia, *La protection de la caution*, thèse de doctorat en droit, Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, 2016, p. 8.

3917 M. Ouqquedi, *Droit du cautionnement*, Éditions universitaires européennes (EUE), 2023, p. 12, consulté sur : <https://hal.science/hal-04424182v1>

Tout d'abord, l'accessoire est ce qui est lié à un élément principal mais distinct et placé sous la présence de celui-ci, soit qu'il le complète, soit qu'il n'existe que par lui. L'accessoire est ce qui suit le sort du principal ou ce qui peut être négligé.

Secondo, Le terme principal quant à lui signifie " qui est considéré par priorité, par opposition à subsidiaire comme par exemple le débiteur principal, par opposition à la caution, terme à titre de garantie en cas d'insolvabilité du premier lequel est tenu à titre principal. Le cautionnement revêt un caractère accessoire par rapport à l'obligation principale. L'obligation de la caution est subordonnée à la défaillance du débiteur principal.

Ainsi, le cautionnement ne peut porter que sur une obligation valable³⁹¹⁸, si l'obligation principale est nulle, de nullité absolue, le cautionnement est également nul en vertu du principe « l'accessoire suit le principal ».

Grosso modo, le caractère accessoire du cautionnement est d'une grande importance. Il traduit l'idée selon laquelle la caution doit être tenu dans les mêmes limites que le débiteur dont elle garantit l'obligation. En réalité la caution et le débiteur sont tenus de la même dette. C'est la pierre angulaire, si ce n'est l'essence même du cautionnement.

Lorsqu'une procédure collective est mise en œuvre, le principe de l'accessoire trouve nécessairement à s'appliquer tout au long de la procédure. Il en résulte une profonde perturbation des relations contractuelles établies entre le créancier et le débiteur, rendant la question du recouvrement des créances particulièrement complexe et délicate.

L'évolution du droit des sûretés révèle une oscillation du législateur entre la protection des intérêts du débiteur et des cautions, et la sauvegarde de l'entreprise, voire des droits du créancier. Si le caractère accessoire, comme précédemment souligné, demeure déterminant dans le régime juridique du cautionnement, l'ouverture d'une procédure collective ne saurait pour autant emporter une dérogation au droit commun applicable à cette sûreté.³⁹¹⁹

Chapitre 2 : le sort des cautions dans les procédures collectives.

Dans le but d'encourager les débiteurs à recourir aux procédures collectives dès l'apparition des premiers signes de difficultés, le législateur a élargi le cercle des personnes susceptibles de bénéficier des mesures de protection qui en découlent. Les cautions figurent ainsi parmi les bénéficiaires d'un régime particulièrement favorable instauré par la loi n° 73-17, laquelle leur accorde une protection renforcée à travers plusieurs dispositions spécifiques. Il convient toutefois de préciser que seuls les cautions personnes physiques, qu'elles soient solidaires ou non, peuvent être intégrées dans ce dispositif et bénéficier de ce régime protecteur issu de ladite loi.

La loi n° 73-17 a consacré une protection renforcée au profit des cautions, en particulier des cautions personnes physiques, afin de ne pas dissuader le recours précoce aux procédures de prévention et de traitement des difficultés de l'entreprise. Ces avantages se manifestent principalement à travers trois mécanismes essentiels.³⁹²⁰

³⁹¹⁸ L'Art 1120 du DOC.

³⁹¹⁹ M. El harti, *le caractère accessoire du cautionnement*, Op.cit., p.683.

³⁹²⁰ A. Elhamoumi, *Droit des difficultés de l'entreprise*, 2è éd, 2005, p.104.

Section 1 : Les effets protecteurs des procédures collectives au profit de la caution.

A. la suspension des poursuites.

Elle constitue une garantie majeure accordée aux cautions. Dans le cadre des procédures amiables, notamment la conciliation, ainsi que des procédures collectives telles que la sauvegarde, les actions en justice intentées contre les cautions personnes physiques sont suspendues. Cette mesure vise à éviter que la pression exercée sur les cautions ne compromette les chances de redressement de l'entreprise et à préserver l'efficacité de la logique collective de traitement des difficultés.³⁹²¹

B. l'arrêt du cours des intérêts.

À compter de l'ouverture de la procédure, les intérêts, qu'ils soient légaux, conventionnels ou de retard, cessent de courir à l'égard de la caution. Cette règle permet d'alléger sensiblement la charge financière pesant sur celle-ci et empêche l'aggravation continue de son engagement pendant la durée de la procédure.

C. le bénéfice du plan de sauvegarde ou de redressement.

La caution peut se prévaloir des mesures prévues par le plan arrêté par le tribunal, notamment les délais de paiement, les remises de dettes ou les rééchelonnements accordés au débiteur principal. Ainsi, l'obligation de la caution se trouve aménagée dans les mêmes conditions que celle du débiteur, ce qui renforce la cohérence de la protection et consacre une approche équilibrée entre la sauvegarde de l'entreprise et la préservation des intérêts des cautions.

Ces mécanismes traduisent la volonté du législateur marocain d'atténuer la rigueur traditionnellement attachée au cautionnement et de l'adapter aux exigences de la logique collective des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise.

Section 2 : Intégration de la caution au plan de traitement.

La réforme du droit marocain des entreprises en difficulté opérée par la loi n°73-17 modifiant le Livre V du Code de commerce a profondément renouvelé la philosophie des procédures collectives en substituant à la logique traditionnelle de sanction du débiteur une approche économique fondée sur la sauvegarde de l'entreprise viable et la préservation de l'activité économique. Dans ce contexte, la question du sort des cautions personnelles s'impose avec acuité, dès lors que celles-ci constituent un instrument central du financement des entreprises marocaines, particulièrement lorsque les dirigeants sociaux garantissent personnellement les engagements contractés auprès des établissements de crédit. L'intégration de la caution dans le plan de traitement traduit ainsi la reconnaissance d'une interdépendance économique entre le débiteur principal et son garant, justifiant l'atténuation du principe classique d'autonomie du cautionnement afin d'assurer l'efficacité du redressement judiciaire.³⁹²²

³⁹²¹ A. Diarra, *Cautionnement et entreprises en difficultés*, Thèse de doctorat, droit, Université de la ROCHELLE, 2017, p.59.

³⁹²² M. Benabdeljalil, *Le droit des entreprises en difficulté au Maroc*, éd. La Croisée des Chemins.

A. Le bénéfice du plan de sauvegarde ou de redressement au profit de la caution.

En droit commun, le cautionnement constitue un engagement accessoire permettant au créancier de poursuivre la caution indépendamment des difficultés rencontrées par le débiteur principal, conformément aux règles prévues par le Dahir formant Code des obligations et contrats. Toutefois, l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire introduit une discipline collective limitant les poursuites individuelles afin de favoriser la restructuration du passif de l'entreprise. Le législateur marocain admet ainsi que les délais de paiement et remises arrêtés dans le cadre du plan judiciaire puissent bénéficier aux cautions personnes physiques ayant garanti les dettes professionnelles, consacrant une évolution notable vers une protection indirecte du dirigeant-caution dont la défaillance personnelle risquerait d'anéantir les chances de redressement de l'entreprise.³⁹²³

Cette orientation trouve sa justification dans la pratique économique nationale où l'accès au crédit bancaire demeure largement conditionné par la fourniture de garanties personnelles par les dirigeants. Permettre au créancier d'exercer immédiatement ses poursuites contre la caution reviendrait, en pratique, à neutraliser les effets du plan adopté par le tribunal en transférant la charge financière vers le patrimoine personnel du garant. La protection temporaire accordée à la caution participe donc à la stabilité du financement de l'entreprise et s'inscrit dans une politique législative visant la continuité de l'exploitation et la sauvegarde de l'emploi, objectifs désormais centraux du droit marocain des procédures collectives.³⁹²⁴

Par ailleurs, le jugement arrêtant le plan de sauvegarde ou de redressement impose une réorganisation collective du passif opposable à l'ensemble des créanciers déclarés. La jurisprudence commerciale marocaine considère ainsi que ces derniers ne peuvent contourner la discipline collective par des actions parallèles dirigées contre la caution lorsque celle-ci bénéficie légalement des délais accordés au débiteur principal. Cette solution traduit l'émergence d'une conception fonctionnelle des sûretés personnelles, désormais intégrées au mécanisme global de traitement des difficultés de l'entreprise plutôt qu'appréhendées comme de simples garanties autonomes.³⁹²⁵

B. Les limites de la protection et les recours ouverts aux cautions.

Toutefois, l'intégration de la caution au plan de traitement demeure limitée afin de préserver la sécurité juridique du crédit et la confiance des partenaires financiers. Le bénéfice des mesures arrêtées par le plan est principalement réservé aux cautions personnes physiques, tandis que les cautions personnes morales restent soumises au régime classique du cautionnement prévu par le Code des obligations et contrats. Cette distinction révèle la volonté du législateur marocain d'assurer une protection du dirigeant engagé personnellement sans porter atteinte à l'efficacité économique des garanties exigées par les établissements bancaires.³⁹²⁶

3923 A. El Mernissi, *Droit des entreprises en difficulté*, éd. Dar Nachr Al Maarifa.

3924 F. Bennis, « Le financement bancaire et les garanties personnelles », *Revue marocaine de droit bancaire*, 2020 ; Banque mondiale, *Resolving Insolvency in Morocco*.

3925 M. Boudahrain, *Les procédures collectives en droit marocain*, Faculté de droit Casablanca.

3926 DOC, art. 1117 à 1150.

De même, la protection accordée à la caution demeure conditionnée par la bonne exécution du plan de redressement.³⁹²⁷ En cas de résolution du plan ou de conversion de la procédure en liquidation judiciaire, les créanciers retrouvent l'exercice intégral de leurs poursuites individuelles contre la caution, celle-ci redevenant tenue selon le droit commun des obligations. Le mécanisme révèle ainsi le caractère provisoire et fonctionnel de la protection accordée, laquelle demeure subordonnée au succès du processus de redressement judiciaire engagé sous le contrôle du tribunal.³⁹²⁸

La caution conserve plusieurs moyens juridiques de défense lui permettant de limiter sa responsabilité, notamment l'invocation des exceptions inhérentes à la dette principale, la disproportion manifeste de son engagement ou encore la responsabilité du créancier pour octroi abusif de crédit. La jurisprudence marocaine admet progressivement ces mécanismes correcteurs dans une perspective d'équilibre contractuel entre les établissements financiers et les cautions dirigeantes, consacrant une évolution vers une humanisation du droit des sûretés compatible avec les impératifs économiques contemporains.³⁹²⁹

Conclusion

Les procédures collectives orientées vers la sauvegarde de l'entreprise exercent une influence déterminante sur la situation des créanciers, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au jugement d'ouverture. Elles se traduisent, d'une part, par l'instauration de restrictions à l'égard des créanciers antérieurs et, d'autre part, par l'octroi d'un régime privilégié au profit des créanciers postérieurs, justifié par leur rôle dans le financement et la poursuite de l'activité de l'entreprise. Toutefois, ce traitement différencié n'est pas exempt de critiques et a suscité d'importants débats doctrinaux. La consécration de droits préférentiels au profit de certains créanciers, en raison de leur contribution à l'alimentation de l'entreprise, peut être perçue comme une atteinte aux intérêts des autres créanciers. À cet égard, l'égalité absolue entre créanciers apparaît davantage comme un idéal théorique que comme une réalité praticable, tant que subsiste la notion même de difficulté de l'entreprise. Il s'avère dès lors nécessaire de rechercher un juste équilibre, fondé davantage sur l'équité que sur une égalité formelle, afin de concilier les intérêts antagonistes en présence.

S'agissant des cautions, la réforme introduite par la loi n° 73-17 a instauré un régime sensiblement plus favorable que celui réservé aux créanciers, en particulier au profit des cautions personnes physiques. Cette protection renforcée se manifeste à travers l'élargissement et la diversification des avantages qui leur sont désormais reconnus dans le cadre des procédures de traitement des difficultés de l'entreprise. À l'inverse, l'ancien dispositif révélait une certaine carence dans la prise en compte de la situation des cautions. Néanmoins, ce constat ne saurait conduire à considérer la justice commerciale comme exempte de toute critique. À l'instar de certaines dispositions du livre V du Code de commerce, plusieurs aspects du régime actuel demeurent perfectibles et

3927 A. Chaoui, *Les garanties du crédit bancaire au Maroc*, LGDJ Maroc.

3928 M. Benyahya, *Manuel des procédures collectives marocaines*, éd. Najah El Jadida.

3929 R. El Hajjami, « La protection des cautions dirigeantes », *Revue marocaine du droit et de l'économie*, 2021.

appellent, à terme, une révision afin d'assurer une meilleure cohérence et une efficacité accrue du système de traitement des difficultés de l'entreprise.

❖ Bibliographie

Ouvrages généraux

- Alaoui Belrhiti, A., *Droit des entreprises en difficulté au Maroc*, Casablanca, Éditions La Croisée des Chemins, 2019.
- Benabdeljalil, M., *Le droit des entreprises en difficulté au Maroc*, Éditions La Croisée des Chemins.
- Benyahya, M., *Manuel des procédures collectives marocaines*, Éditions Najah El Jadida.
- Bouloc, B. & Pérochon, F., *Entreprises en difficulté*, 11^e éd., Paris, LGDJ, 2019.
- Boudahrain, M., *Les procédures collectives en droit marocain*, Faculté de droit de Casablanca.
- Chaoui, A., *Les garanties du crédit bancaire au Maroc*, LGDJ Maroc.
- Cherkaoui, H., *Droit commercial*, 2001.
- Martin, D., *Droit des affaires*, Tome 2, Casablanca, Éditions Al Madariss.
- El Mernissi, A., *Droit des entreprises en difficulté*, Éditions Dar Nachr Al Maarifa.

Ouvrages spéciaux

- Allaki, H., *Le traitement des difficultés de l'entreprise selon la loi marocaine n°73-17 à la lumière du droit comparé*, thèse de doctorat en droit, Université de Perpignan, 2022.
- Oridi Squali, A. & Guyon, Y., *La faillite et le redressement judiciaire des entreprises en difficulté en droit marocain*, thèse de doctorat, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 1990.
- Ouquedi, M., *Droit du cautionnement*, Éditions universitaires européennes, 2023.

Textes législatifs

- Loi n° 15-95 formant Code de commerce, promulguée par le dahir n°1-96-83 du 1^{er} août 1996, Bulletin officiel n°4418 du 3 octobre 1996.
- Loi n° 73-17 modifiant et complétant le Livre V du Code de commerce, promulguée par le dahir n°1-18-26 du 19 avril 2018, Bulletin officiel n°6667 du 23 avril 2018.

Revues

- Benis, M., « Personal Securities in Moroccan Law: How Attractive Are They? », *Revue Marocaine de Droit, d'Économie et de Gestion*, Université Hassan II Casablanca, 2023.
- Bennis, F., « Le financement bancaire et les garanties personnelles », *Revue marocaine de droit bancaire*, 2020.
- Diane, B., « Le gel du passif, une bulle d'oxygène pour l'entreprise », publié le 19/02/2018.
- Dulian, F. P., « Le principe d'égalité dans les procédures collectives », *JCP*, éd. G., n°23, 3 juin 1998.
- El Hajjami, R., « La protection des cautions dirigeantes », *Revue marocaine du droit et de l'économie*, 2021.
- El Harti, M., « Le caractère accessoire du cautionnement, les difficultés de l'entreprise et le redressement judiciaire dans la jurisprudence de la Cour de cassation ».
- Hajji, N., « Lecture des principales nouveautés apportées par la loi n°73-17 », *Revue des professions juridiques et judiciaires*.
- Ripert, G., « Le droit de ne pas payer ses dettes », *Daloz Hebdomadaire*, Chron., 1936.

Mémoires & Thèses

- Diarra, A., *Cautionnement et entreprises en difficultés*, thèse de doctorat en droit, Université de La Rochelle, 2017.
- Grondin, J., *Les aspects patrimoniaux du droit des entreprises en difficulté: la place du patrimoine du débiteur en procédures collectives*, mémoire de Master, Université de La Réunion, 2017-2018.

- Habassi-Mbebarkia, S., *La protection de la caution*, thèse de doctorat en droit, Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis, 2016.
- Karfo, S. T., *Paiement des créanciers et sauvetage de l'entreprise : étude comparative des législations OHADA et française de sauvegarde judiciaire des entreprises en difficulté*, thèse de doctorat en droit, Université de Toulouse, 2014.
- Lyazami, N., *La prévention des difficultés des entreprises : étude comparative entre le droit français et le droit marocain*, thèse de doctorat en droit, Université du Sud Toulon-Var, 2013.
- Samb, I., *L'entreprise en difficulté*, mémoire, Université Hassan 1er, 2006.